

L'estat de la maison du Duc Charles de Bourgogne

TEXTE REDIGE EN 1474, A NEUSS PAR OLIVIER DE LA MARCHE, CHEVALIER ET CAPITAINE DES GARDES DU DUC.

Le duc à mille deux cens hommes d'armes en ses ordonnances, compté chascun homme d'armes à tels gages qu'à coustilliers armez : et dessoubz chascun homme-d'armes y a trois archers à cheval, et d'abondance pour chascun homme-d'armes y a trois hommes de pied armez, arbalestriers, colevriniers et picquenaires : ainsi font huict combattans pour une lance ; mais les gens de pied ne sont pas gouvernez par les gens de cheval.

Et pour gouverner icelle compaignie qui monte à dixhuict mille combattans, à prendre les conducteurs, lieutenans et autres archers, qui sont outre nombre, huict combattans pour lance, et sont iceux payez et comptez tous les jours à la souldée du prince par la main du trésorier des guerres : je monstreray, par la conduite de cent lances, comment se gouvernent tous les autres, et semblablement ceux de pied.

En chascune cent lances y a un conducteur sous qui respond icelle compaignie, et se nomme conducteur, pource que le duc veut estre seul capitaine de ses gens, à en faire et ordonner son bon plaisir. Et pour entresuyvre ce propos, nous parlerons de la forme et manière comment le duc cree les conducteurs, puis apres de leur conduite ; et m'en abregeray le plus que je pouray, pource que le duc Charles, qui a ses ordonnances mis sus à labeur si notablement en sa personne, et fait mettre par escrit les ordonnances de sa guerre si bien et si notablement, et a tous misteres esclarcy en telle forme et maniere, que mon escriture ne me sembleroit que temps perdu, et lesquelles ordonnances sont portées en Angleterre, et si besoin est sont recouvrables pardeçà, toutes et quantes fois que besoing sera : parquoy je m'en passe pour abreger, et parferay ce que j'ay dict.

Le duc renouvelle tous les ans les conducteurs de ses ordonnances, comme il est escript en sesdits ordonnances ; et contre le temps que sesdicts conducteurs se doivent renouveler, iceux conducteurs viennent ou envoient devers le duc, selon leurs affaires, et selon la charge qu'ils ont ; et en iceluy temps ceux qui desirent d'avoir charge de conducteur pour l'année advenir se tirent devers les secretares qui sont ordonnez pour la guerre, et ils enregistrent et mettent en memoire : et en temps ordonné ils apportent icelles memoires au duc, qui les retient par devers luy par certains jours et à son bon plaisir ; et selon les recommandations des merites d'un chascun, il pointie ceux à qui il veut donner la charge de conducteur, et à la fois de ceux qui l'estoyent paravant, et à la fois non, et les fois par noms de compaignie, dont l'une s'appelle la première compaignie, l'autre la seconde, et ainsi jusques à la vingtdeuxiesme : et par ce moyen sçavent les conducteurs en quelle compaignie ils doivent aller quand ils ont le don. Et au jour ordonné, il mande par un huysier d'armes les conducteurs qu'il a choisi, et les fait venir en une sale en laquelle le duc sied en chayere parée, comme à prince appartient ; et là sont les seigneurs du sang, le conseil, et les nobles de la maison, et sont là presens ceux qui paravant ont esté conducteurs. Et le duc par son chambellain fait dire la cause pourquoy il se contente des conducteurs passez ; et si grandes causes survenoient de parler à aucun particulièrement, en soy contentant ou non contentant, le duc feroit dire publiquement, pour rendre à chascun merite selon sa desserte. Et n'ay point veu que le duc n'ayt deschargé les conducteurs de leurs charges, à leur

tresgrand honneur et recommandation. Et apres iceux estre deschargées, le duc fait parler à ceux qu'il a choisi pour l'année, et leur fait lire les ordonnances qu'il faut à la conduite de la guerre : et apres la lecture d'icelle, il fait appeler devant luy chascun conducteur particulièrement l'un apres l'autre, et publiquement baille à un chascun deux choses. Premièrement le livre de ses ordonnances richement fait et escript, et couvert de velours, en moult honneste vollume, sellé du grand seau en cyre verde, et en lacs de soye ; et en luy baillant, parlant le duc par sa bouche, il dict : "Vous, tel, je vous fays conducteur pour l'année de telle compaignie de cent lances de mes gens-d'armes. Et afin que vous sçachez, entendez et ne puissiez ignorer comme j'entens le fait de mes gens-d'armes, et de la guerre estre conduite et gouvernée, je vous baille les ordonnances que j'ay sur ce faites et ordonnées, et vous commande de les estroittement tenir et garder, selon le contenu en icelles" et puis prend le duc un baston qu'on appelle baston de capitaine, et est iceluy baston couvert de bleu entortillé de blanche soye, qui sont les couleurs du prince, et baille le baston au conducteur, et luy dict : "Affin que vous soyez obey, et plus puissant sur ceux dont vous avez par moy charge, et que vous puissiez entretenir et faire entretenir mes ordonnances et faire mes commandemens, je vous baille le baston pour avoir la main forte sur voz gens, et vous donne en effect de les gouverner et punir par telle autorité que moymesmes."

Et sur ce reçoit le conducteur le serment de faire et entretenir les ordonnances du prince, et selon le contenu d'icelles ; et ainsi l'un apres l'autre crée le duc de Bourgogne ses conducteurs, et sont tenus de renvoyer icelles ordonnances et le baston à la fin de l'année pour les bailler à celui à qui il plaira au duc d'y ordonner ; et se tire chascun en la compaignie à luy ordonnée.

En chascune compaignie de cent lances y a quatre chefs d'esquadre, dont l'un est ordonné par le duc, et y met communément un des escuyers de son hostel ; et n'ay guerres veu que le conducteur ne face d'iceluy son lieutenant, combien qu'il le peut faire d'un autre s'il luy plaist ; et au regard des autres chefs d'esquadre, le conducteur les peust choisir à son bon plaisir : et sous chascun chef d'escadre y a quatre chefs de chambre, lesquels chefs de chambre le chef d'esquadre peut nommer et choisir, sans ceux de son escadre, à son bon plaisir. Sous chascun chef de chambre a cincq hommes d'armes, qui sont en chascune des chambres, à prendre le chef de chambre et les hommes d'armes : sous luy sont six hommes d'armes. Ainsi sont vingtquatre hommes d'armes, et le chef d'esquadre ; et ainsi par quatre chefs d'esquadre trouverons cent lances sous le conducteur : chascun homme d'armes a sous luy trois archers à cheval, ainsi sont trois cens archers en chascune compaignie, et chevauchent chascun cent lances en huict esquadres, c'est à sçavoir les archers en quatre esquadres, et en chascune escadre d'archers septante cinc archers ; et sont conduits iceux archers par un homme d'armes principal en chascune escadre, au regard et à la devise du chef d'icelle escadre ; et chevauche le guidon des archers au front devant la premiere escadre, et pareillement l'estendart des hommes d'armes au front de la premiere escadre des hommes d'armes.

Or nous faut deviser de l'estat des gens de pied, lesquels sont conduits par un chevalier chef de toutes gens de pied, et sous qui respondent tous les chefs d'iceux gens de pied. Sur chascune compaignie de trois cens pietons a un capitaine, homme d'armes à cheval, et port-enseigne et guidon ; et sur chascun cent hommes a un centenier homme d'armes à cheval,

qui porte autre plus courte enseigne, et respondent iceux centeniers aux capitaines dessus nommés ; et outre plus, en chascun trente et un hommes, l'un est trentenier, à qui respondent tous les autres, et marchent par compagnies, et par ordre du capitaine de centeniers et de trenteniers, et communement sont gardes de l'artillerie et du charroy. Et pour les raisons devant dictes, je me passeray à deviser des ordonnances sur ce faites ; et combien que j'ay mis en escript le nombre des hommes d'armes, archers à cheval, et gens de pied des ordonnances de monsieur de Bourgogne, et j'aye devisé les gens-d'armes, et qu'ils sont tousjours prests et armez les uns comme les autres, où vous trouvez en nombre plus de vingt mille combattans, toutesfois n'est encores tout le nombre de ses gens d'armes comptez, journallement prests et en point : car de nommer outre et pardessus le nombre dessusdict, il a fourny sa maison de douze esquadres d'archers d'Angleterre, lesquelles douze esquadres sont conduites par douze hommes d'armes anglois, par la maniere qui s'ensuit.

Premierement, le duc a ordonné un escuyer pour conduire quarante archers pour l'esquadre de la chambre : et est à entendre deux archers pour chascun homme de sa chambre, qui sont vingt hommes d'armes, à prendre l'escuyer et les quatre sommeliers, comme dit est. La seconde esquadre est de quatre-vingt hommes, pour les quarante archers tousjours compter, et les departir en la maniere dessusdit. Item, quatre autres esquadres chascune de cent archers, pour les quatre estats des escuyers ; pour chascun estat, qui sont cinquante hommes, deux archers ; et pource cent archers pour chascune esquadre. Item, et pour renforcement de la garde, sont ordonnez quatre esquadres de quarante archers pour chascune esquadre, qui pareillement est à entendre deux archers pour chascun homme d'armes, et sont trente hommes d'armes en chascune esquadre. Et puis que nous avons devisé des gens d'armes ordinaires, il faut deviser de l'artillerie, laquelle est une merueilleuse despense, et grande.

L'artillerie se conduit soubs un chevalier qui se nomme maistre de l'artillerie, lequel a telle auctorité, qu'il doit estre obey en son estat comme le prince ; il a soubs luy le receveur qui paye les officiers, et les pouldres, les canons, les forges et les pionniers, les chartons, et tous les ouvraiges qui se font a cause de l'artillerie ; et certes la despense qui passe par ses mains monte par an plus de soixante mille livres ; et devez sçavoir que en la pluspart des armes du duc il meine avec luy, pour le fait de l'artillerie seulement, plus de deux mille chariots, les meilleurs et plus puissans que l'on peut trouver en Flandres et en Brabant ; et certes le duc peut avoir trois cens bouches de l'artillerie, dont il se peut ayder en bataille, sans les harcquebusses et coulevrines, dont il en a sans nombre. En l'artillerie est le controlleur qui tient par ordre et par escript le conterolle, de toute la despense faite et payée de toute la provision de l'artillerie, comme d'arcs, flesches, arbalestres, de trait, de baston à main, de cordes, et toutes autres choses necessaires appertenant à iceluy estat ; là est le maistre des oeuvres, carpentiers, marisschaulx, forgeurs, et toutes manieres de gens. Et quand le duc est devant une ville, il faut asseoir les bombardes : il convient pour chascune bombarde un gentilhomme de son hostel pour la conduite d'icelle bombarde, et la suyt, qui est ès mains du bombardier. Et est l'artillerie estoffée et garnie de toutes choses : tellement que le duc ne se soussie point à passer rivieres de mille pieds en peu de temps, si besoin est ; et est puissant et fort pour passer la plus grande bombarde du monde.

Le maistre de l'artillerie a prevost en son artillerie, lequel a jurisdiction et auctorité de justice sur ceux de l'artillerie, et en peut faire justice criminelle ou civile, telle qu'il luy plaist ; et n'est pas à oublier le fait des tentes et pavillons, qui est une somptueuse chose, et se conduit par un gentilhomme qui a la charge d'iceluy estat, et meine aux despens du prince plus de quatre cens chariots puissamment attellez ; et se comptent iceux chariots sous la despence de l'artillerie. Et certainement le duc delivre pour sa compagnie bien mille tentes et mille pavillons, à prendre pour ambassadeurs et estrangiers, pour la maison du duc, pour ses serviteurs et gens-d'armes : et à chascun voyage le maistre des tentes a nouvelles tentes et nouveaux pavillons aux despens du prince ; et monte icelle despence, à prendre toile et ouvrages seulement, plus de trente mille francs.

Or ne suffit-il d'avoir seulement devisé de ce grand nombre de gens-d'armes à cheval et à pied, et de ce grand nombre de chariots, qui est une chose merveilleuse : car combien que le duc donne à tous argent particulier pour tous sommiers, et merveilleux nombre de chariots et charettes pour leur nécessité, pour ce que le duc fait communement durer la guerre en temps d'hiver aussi bien qu'en temps d'esté, pource faut il plus de provisions contre les froidures, et autres necessitez. Et ne suffiroit point qui ne deviseroit par quelle maniere et par quel ordre se loge iceluy grand ost. Le duc a pour son grand principal officier le mareschal de Bourgogne, lequel a telle preeminence, qu'il prend droit de mareschal sur tous gens-d'armes, mais non point és gens-d'armes des ordonnances ; et se nomme ledit mareschal de Bourgogne pour un mareschal de France, et prend droit avec comme les autres, et ce de toute ancienneté ; et se conduit le fait de la guerre par sa main avant tous les autres, et doit estre à l'avantgarde du prince comme le principal. Et toutesfois si le prince mettoit en l'avantgarde aucun prince de son sang, le mareschal luy seroit per et compaignon touchant ladicte avant-garde ; et en l'absence dudit mareschal de Bourgogne se fait un mareschal de l'ost, qui est son lieutenant, lequel conduit les matieres de guerre, et prent les droits de mareschal, et ordonne les commissaires comme si luy mesmes y estoit ; et sont, sous ledit mareschal ou son lieutenant, les mareschaux des logis et de l'hostel, et par ledit mareschal de logis est logée ceste grande armée.

Le mareschal du logis, quand le prince doit prendre logis nouveau, il doit faire sonner sa trompette, et doit avoir enseigne desployée ; et à luy se doivent asssembler le mareschal de l'hostel, et tous les fourriers de toutes les compagnies, soit de pied ou de cheval ; et doivent chevaucher en ordre et en bataille sous la conduite dudit mareschal ; et quand ils sont prests à loger, il peut faire arrester les compagnies avec son enseigne, et prendre avec luy le mareschal et ceux qui luy plaist, et là adviser le pays et le logis ; et depart les quartiers pour l'avantgarde, pour la bataille et pour l'arrieregarde ; et ainsi conclud, assiet l'artillerie, et luy baille place.

Par ceste maniere ceste grande armée logée, le mareschal de l'ost doit visiter advenues, et mettre en ordre les escoutes et guets ; et doit soigner le mareschal ou son lieutenant d'enquerir et sçavoir des passages du pays, et doit avoir des guides avec luy pour guider l'armée ; et peut appeller devant luy du grand conseil et du parlement, ou autre jugement pour matiere de guerre, et qui touche le fait de la guerre, dont il peut juger : et de luy l'on ne peut appeller. Et je certifie que j'ay experimenté les faits de la noble maison de Bourgogne plus de trente ans, et que j'ay bien calculé et debattu à quelles sommes de deniers peut venir et monter la grande despence dont j'ay icy devant fait mention ; et

certes je treuve que par an monte icelle somme de despence bien environ deux millions bien payez et comptez, chascun selon son estat et vacation à quoy il est appellé.